

réunions, sauf décision contraire expresse, et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation, et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état précis à cette date de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les secrétariats des organes de l'Organisation de veiller à ce que soient indiquées clairement, sur la première page de chaque document officiel, les dates des différentes étapes du processus d'établissement et de publication de la documentation, à savoir soumission du document par le département organique, fin des travaux de traduction dans la langue considérée, impression et publication;

26. *Prie* le Secrétaire général, aidé par une équipe spéciale composée de représentants des services du Secrétariat concernés et, le cas échéant, par des experts extérieurs à l'Organisation, les travaux étant coordonnés par le Service consultatif de gestion et financés au moyen des ressources existantes du Département des services de conférence, d'analyser la structure organisationnelle, les innovations techniques et les méthodes de travail du Département, compte tenu des études réalisées précédemment, en vue d'accroître l'efficacité et la productivité des services de conférence, et de lui présenter des recommandations à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

27. *Prend acte* du programme de travail détaillé et du programme de travail biennal adoptés par le Comité des conférences, compte tenu des attributions du Comité telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale;

28. *Invite* le Comité des conférences à continuer de rechercher les moyens de mieux s'acquitter de son mandat et de mieux appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies³⁶, approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213;

29. *Décide* d'étudier à sa quarante-septième session l'opportunité et la possibilité d'examiner tous les deux ans ce point de l'ordre du jour, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour améliorer le fonctionnement de la Cinquième Commission, notamment en biennalisant son programme de travail.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/191. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁷ et divers rapports y relatifs³⁸,

I

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a créé la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également ses résolutions 42/221 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988 et 44/198 du 21 décembre 1989, dans lesquelles elle a demandé, entre autres choses, une étude du fonctionnement de la Commission,

1. *Réaffirme* le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale, en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;

2. *Réaffirme également* que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit être guidée par les principes qui sont énoncés dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appliquant le régime commun et dans le statut de la Commission, tel qu'il a été accepté par lesdites organisations, et qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel;

3. *Prend acte* du rapport du Comité administratif de coordination sur l'examen du fonctionnement de la Commission³⁹ et des vues exprimées par la Commission à ce sujet dans le volume II de son rapport³⁷;

4. *Affirme* la validité du statut de la Commission;

5. *Prend note avec satisfaction* des améliorations qui ont été apportées au fonctionnement de la Commission et encourage celle-ci à persévérer dans cette voie afin de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations qui appliquent le régime commun;

6. *Réaffirme* que la Commission est autorisée par son statut à tenir des séances à huis clos, mais reconnaît qu'il importe de maintenir une participation aussi étroite que possible des organisations et du personnel à ses travaux;

7. *Demande* à la Commission d'intensifier encore ses contacts avec les organes directeurs, les chefs de secrétariat et le personnel des organisations appliquant le régime commun, afin de renforcer la cohérence et l'unité du régime commun et, dans ce contexte, d'en souligner les avantages;

8. *Approuve* les efforts faits par la Commission pour maintenir l'intégrité et l'unité des conditions d'emploi des fonctionnaires relevant du régime commun, en vue d'accroître l'efficacité des activités menées par les organisations qui appliquent ce dernier et d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires;

9. *Prie* les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'inviter la Commission à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des questions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et les autres conditions d'emploi;

10. *Rend hommage* à la Commission pour les améliorations qu'elle a apportées à ses rapports annuels et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de les rendre plus clairs et plus intelligibles et de rationaliser son programme de travail;

11. *Prie* les Etats Membres de veiller à ce que les buts et objectifs du régime commun, tels qu'ils sont énoncés dans les décisions et recommandations de la Commission entérinées par l'Assemblée générale, soient pleinement reflétés dans les décisions des organes directeurs des organisations appliquant le régime commun;

II

RÈGLEMENTATION ET COORDINATION DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 45/268 du 28 juin 1991, dans laquelle elle a souligné l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions,

Soulignant qu'il importe de maintenir un régime commun cohérent et unifié, et les avantages qui en découlent,

1. *Rappelle* que les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies sont tenus de veiller à appliquer les dispositions en vigueur dans leur organisation en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

2. *Déplore* la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du siège une indemnité de fonctions, comme contraire aux normes du régime commun, et prie l'organe directeur de l'Union de respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre du régime commun;

3. *Fait sienne* la position de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder une indemnité de fonctions est incompatible avec la notion de régime commun;

4. *Regrette* que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail ait décidé de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite sans avoir préalablement consulté la Commission;

5. *Insiste* pour que les décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail ne puissent jamais être invoquées comme des précédents par les autres organisations appliquant le régime commun, ni par l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail;

6. *Note* que le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a décidé de créer un groupe de travail sur la rémunération des administrateurs et, à cet égard, prie le Comité de coordination d'inviter les organes compétents du régime commun à participer pleinement aux travaux du groupe de travail, de leur

demander leur avis, le cas échéant, sur le rapport qui aura été établi ou les conclusions qui auront été formulées et de faire en sorte que ledit rapport ou lesdites conclusions soient présentés en même temps que le rapport du groupe de travail à l'organe directeur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun à consulter la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de soumettre à leurs organes directeurs respectifs des propositions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires, de façon à éviter de prendre des mesures qui vont à l'encontre du statut de la Commission et des statuts de la Caisse commune, tels qu'ils ont été acceptés par les organisations;

8. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie;

9. *Prie instamment* les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun de respecter intégralement les décisions prises, sur la base des recommandations de la Commission et du Comité mixte, par l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires;

10. *Invite* la Commission et le Comité mixte à formuler des recommandations appropriées pour que tous les organes directeurs respectent et appliquent plus scrupuleusement le régime commun en matière de traitements, indemnités et conditions d'emploi;

III

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1992, le barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées figurant à l'annexe I du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale³⁷, ainsi que ses modalités d'application, définies au paragraphe 88 dudit volume I;

2. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} janvier 1992, les modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles figurent au paragraphe 2 de l'annexe I à la présente résolution, pour le remplacement du barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées actuellement en vigueur;

IV

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MARGE

Rappelant que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération

nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 5 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours du point médian souhaitable de 15 p. 100 à la fin de cette période,

Rappelant en outre que, dans la section VII de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, elle a prié la Commission de continuer de suivre l'évolution de la marge ainsi que l'effet que pourrait avoir l'évolution du régime de rémunération de l'Administration fédérale des Etats-Unis du fait de l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations visant à éviter un gel prolongé de l'indemnité de poste au cours de la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990,

Prenant note des recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 116 du volume I de son rapport³⁷ et des vues exprimées à ce sujet par le Comité administratif de coordination et par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Prenant note également des informations fournies par la Commission en ce qui concerne les effets que l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux devrait avoir sur les montants de la rémunération dans la fonction publique de référence et, partant, sur la marge,

1. *Décide*, indépendamment des décisions antérieures concernant le maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian de la fourchette de variation sur une période de cinq ans, que toute augmentation de l'indemnité de poste qui pourrait devenir due à New York jusqu'en 1994 ne sera appliquée que dans la mesure où elle n'entraînera pas de dépassement de la limite supérieure de la fourchette de variation de la marge;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de continuer de suivre l'application ultérieure, par l'Administration fédérale des Etats-Unis, de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux, y compris les effets qu'aura l'application, à partir de 1994, des dispositions relatives à l'ajustement en fonction des conditions locales, et de lui en rendre compte à sa quarante-neuvième session afin qu'elle puisse se prononcer sur la question du maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian souhaitable de 15 p. 100 sur une période de cinq ans;

3. *Approuve* la méthode proposée pour gérer le système des ajustements dans les limites de la fourchette de variation actuelle de la marge, telle qu'elle est décrite à

l'alinéa b du paragraphe 109 du volume I du rapport de la Commission³⁷.

V

BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé, avec effet au 1^{er} juillet 1990, l'introduction d'une prime de mobilité et de sujétion,

Rappelant également la section I.H de la même résolution, dans laquelle elle a approuvé l'établissement, avec effet à la même date, de traitements de base minima, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

Rappelant en outre qu'elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application des dispositions relatives à la prime de mobilité et de sujétion et à la prime d'affectation, et tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur cette question, en particulier sur le lien entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'inclure dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session une analyse coûts-avantages du fonctionnement du système de primes de mobilité et de sujétion, ainsi qu'une évaluation des améliorations qui résultent, sur le plan de la gestion du personnel, des arrangements actuels et une indication détaillée des économies qu'ils ont permis de réaliser au titre des dépenses d'administration;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} mars 1992, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe II à la présente résolution et les modifications qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe I à la présente résolution;

VI

FONCTION PUBLIQUE DE RÉFÉRENCE

Réaffirmant que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour comparer les émoluments des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée,

Rappelant que, à la section I.B de sa résolution 44/198, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui proposer à sa quarante-sixième session une méthode appropriée pour procéder tous les cinq ans à des vérifications en vue de déterminer quelle est la fonction publique la mieux rémunérée,

1. *Fait siennes* les conclusions de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'elles figurent à l'annexe V du volume I de son rapport³⁷, en ce qui concerne la méthode à appliquer pour procéder aux vérifications destinées à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et prie la Commission de procéder de

la façon la plus économique possible à la mise au point et à l'application de cette méthode;

2. *Invite* la Commission, parallèlement aux renseignements demandés au paragraphe 2 de la section IV de la présente résolution, à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis, à présenter dans cette analyse, dans le plus grand détail, tous les régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence et à faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

3. *Prie* la Commission de solliciter les vues de l'Assemblée générale une fois menée à bien la phase I de la méthode;

VII

CONDITIONS D'EMPLOI DES SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Rappelant que, à la section V de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer dans son ensemble la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Prenant note des recommandations de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 173 du volume I de son rapport⁵⁷,

Notant que des propositions ont été mises en avant en vue de restructurer le Secrétariat et que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer la question des indemnités de représentation, celle des honoraires et d'autres questions connexes,

Prenant note des vues exprimées à ce sujet par le Comité administratif de coordination, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Décide de reporter à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale touchant les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent;

VIII

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, à la section XII de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement l'examen des questions de fond relevant des articles 13 et 14 de son statut,

Rappelant également les vues formulées dans ses résolutions 43/226 et 44/198 en ce qui concerne la motivation et la productivité du personnel, et notamment la façon de

récompenser un comportement professionnel d'une qualité exceptionnelle,

Soulignant qu'il importe que la Commission s'attache activement à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la politique d'administration du personnel, pour ce qui est notamment de motiver les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Invite la Commission de la fonction publique internationale à continuer, à titre prioritaire, de suivre les modalités d'octroi de primes de mérite et d'appréciation du comportement professionnel dans le régime commun, considérées comme un moyen de relever la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité;

IX

PROGRAMME DE TRAVAIL

1. *Prend note* des révisions que la Commission de la fonction publique internationale a dû apporter à son programme de travail à l'égard des rapports que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir sur :

a) La mesure de l'élément logement de la rémunération globale;

b) La mise sur pied d'un projet pilote de simulation d'application des propositions de la Commission dans un nombre limité de lieux d'affectation hors Siège où il était difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concernait le logement;

c) Un régime d'allocations-logement révisé;

d) L'octroi d'indemnités d'expatriation aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays;

e) La méthode de calcul des indemnités pour charges de famille;

2. *Prie* la Commission de lui présenter ces rapports dans les plus brefs délais;

3. *Prie également* la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des Etats-Unis classe par classe et de lui faire rapport à ce sujet dans les plus brefs délais;

X

MÉTHODES D'ENQUÊTE SUR LES TRAITEMENTS DES AGENTS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Rappelant que, au paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241, elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale examinerait en 1991 la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges et a prié la Commission de lui en rendre compte à sa quarante-septième session,

Rappelant également que, à la section XIV de la même résolution, elle a prié la Commission d'examiner les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories ainsi que la question plus générale du recrutement et du maintien du personnel,

Prenant note des résultats des enquêtes menées par la Commission, au titre de l'article 12 de son statut, sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève et à Vienne et des incidences qui en découlent pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées,

Prenant note également du fait que la Commission a décidé d'achever en 1992 son examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges pour les agents des services généraux et des catégories apparentées,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de mener à bien ces examens dans les meilleurs délais et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

ANNEXE I

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

1. Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,8

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	51,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,6
Au-delà	48,0	57,0

2. Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b par le tableau suivant :

Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution (pourcentage)
Première tranche de 2 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	18
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	21
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	23
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	24
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	26
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	26,5
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	27
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	27,5
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	28
Au-delà	29

ANNEXE II

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur*
Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel
(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1992]

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	137 508														
	Net F	81 304														
	Net C	73 003														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	124 560														
	Net F	74 571														
	Net C	67 436														
Directeur																
D-2	Brut	101 163	103 504	105 844	108 183	110 523	112 863									
	Net F	62 405	63 622	64 839	66 055	67 272	68 489									
	Net C	57 375	58 382	59 388	60 394	61 400	62 406									
Administrateur général																
D-1	Brut	89 026	90 992	92 958	94 923	96 889	98 855	100 837	102 840	104 842						
	Net F	55 984	57 026	58 068	59 109	60 151	61 193	62 235	63 277	64 318						
	Net C	51 673	52 605	53 537	54 469	55 400	56 332	57 235	58 096	58 957						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	78 037	79 783	81 558	83 338	85 117	86 894	88 674	90 453	92 230	94 009	95 789	97 566	99 345		
	Net F	50 140	51 083	52 026	52 969	53 912	54 854	55 797	56 740	57 682	58 625	59 568	60 510	61 453		
	Net C	46 433	47 289	48 133	48 977	49 820	50 663	51 506	52 350	53 192	54 035	54 879	55 721	56 565		
Administrateur de 1^{re} classe																
P-4	Brut	63 635	65 313	67 015	68 717	70 420	72 122	73 824	75 528	77 230	78 931	80 645	82 383	84 117	85 851	87 587
	Net F	42 349	43 269	44 188	45 107	46 027	46 946	47 865	48 785	49 704	50 623	51 542	52 463	53 382	54 301	55 221
	Net C	39 368	40 198	41 032	41 866	42 701	43 535	44 369	45 204	46 038	46 871	47 701	48 525	49 346	50 168	50 991
Administrateur de 2^e classe																
P-3	Brut	51 421	52 937	54 453	56 002	57 573	59 142	60 713	62 284	63 855	65 433	67 031	68 631	70 230	71 830	73 430
	Net F	35 560	36 424	37 288	38 151	39 015	39 878	40 742	41 606	42 470	43 334	44 197	45 061	45 924	46 788	47 652
	Net C	33 227	34 014	34 801	35 582	36 361	37 139	37 919	38 698	39 477	40 257	41 040	41 824	42 608	43 392	44 176
Administrateur adjoint de 1^{re} classe																
P-2	Brut	40 903	42 214	43 522	44 832	46 181	47 535	48 891	50 246	51 602	52 956	54 311	55 691			
	Net F	29 483	30 256	31 028	31 801	32 573	33 345	34 118	34 890	35 663	36 435	37 207	37 980			
	Net C	27 679	28 388	29 095	29 804	30 508	31 211	31 914	32 618	33 321	34 024	34 727	35 428			
Administrateur adjoint de 2^e classe																
P-1	Brut	30 638	31 856	33 072	34 290	35 524	36 781	38 041	39 298	40 556	41 815					
	Net F	23 339	24 082	24 824	25 567	26 309	27 051	27 794	28 536	29 278	30 021					
	Net C	22 034	22 718	23 401	24 086	24 768	25 449	26 130	26 810	27 491	28 172					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de six points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront ajustés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1^{er} mars 1992. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des indices d'ajustement.